



**Décision du Président**  
**Autorisation d'ester en justice dans le cadre**  
**du recours formé par**  
**SAS UNE PIÈCE EN PLUS**  
**contre l'arrêté n° 2023-A-366 du 26/04/2023.**

2024 - D - n° 119

**Le Président de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois,**

VU le code de justice administrative,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU la délibération n° 20-63 du Conseil de territoire en date du 09 juillet 2020, donnant délégation au Président pour ester en justice et définissant les cas dans lesquels le Président peut intenter des actions en justice au nom du territoire,

VU la requête n°2308460 formée par SAS UNE PIÈCE EN PLUS, enregistrée le 11 août 2023 au Tribunal Administratif de Melun, demandant l'annulation de l'arrêté n° 2023-A-366 en date du 26 avril 2023 du conseil de territoire de l'EPT Paris Est Marne&Bois prescrivant l'enquête publique unique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et aux zonages d'assainissement de Paris Est Marne&Bois,

**CONSIDERANT** qu'il convient de défendre les intérêts de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois dans ce dossier,

**DECIDE**

**Article 1 :** L'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois est autorisé à ester en Justice dans cette instance tant en première instance qu'en cause d'appel ou en cassation.

**Article 2 :** Cette autorisation d'ester est valable devant le Tribunal administratif de Melun et toutes autres juridictions qui seraient compétentes y compris par voie incidente, préjudicielle ou par l'exercice de toute voie de recours, de quelque nature que ce soit, ainsi que pour les instances et demandes qui seraient connexes, annexes, liées ou inséparables tant en demande, défense, intervention ou observation.

**Article 3 :** L'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois mandate le cabinet d'avocats Draï Avocats pour le représenter en Justice, y compris en appel, et pour faire valoir ses droits.

**Article 4 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département.

**Article 5 :** La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Melun ou par toutes voies de recours prévues par les Lois et règlements en vigueur.

Fait à Champigny-sur-Marne, le **12 JUN 2024**  
Le Président,



**Olivier CAPITANTO**

La présente décision publiée le **20 JUN 2024**  
est exécutoire à la date de  
en application des articles L5211-1 et L.2131-1 du C.G.C.T.  
Champigny-sur-Marne, le

Accusé de réception en préfecture  
N° 2024057941-20240612204-14  
Date de télétransmission : 12/06/2024  
Date de réception préfecture : 12/06/2024